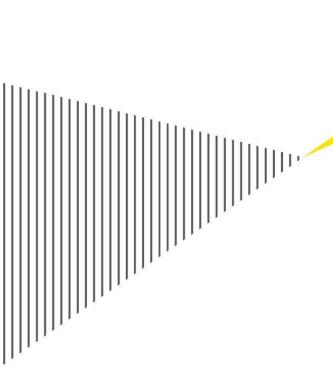
## Confédération Nationale des Junior-Entreprises

Contrat Cadre en vue de la préparation des comptes de Junior-Entreprises

Janvier 2021







EY& Associés Tour First TSA 14 444 92037 Paris-La-Défense Cedex Tél: +33 (0)1 46 93 60 00 www.ey.com/fr

CNJE
Monsieur Alexandre Lang
6 rue des Immeubles Industriels
75011 Paris

Paris-La Défense, le 28 janvier 2021

A l'attention de Monsieur Alexandre Lang

Réf/Objet: Contrat Cadre en vue de la préparation de comptes de Junior-Entreprises

Cher Monsieur Lang,

Nous vous remercions d'avoir choisi EY & Associés (« **Nous** » ou « **EY** ») pour vous apporter une assistance dans la préparation des comptes (les « **Services** ») pour les Junior-Entreprises membres de la CNJE, qui auront la possibilité de conclure individuellement avec nous un contrat d'application (« Contrat d'Application ») en application du présent Contrat (chaque Junior-Entreprise adhérant individuellement au présent Contrat étant ci-après dénommée le « **Client** » ou la « **Junior-Entreprise** ») selon la procédure définie ci-après.

Il est entendu que chaque Contrat d'Application sera divisible et indépendant des autres Contrats d'Application.

Vous trouverez dans le document intitulé « Descriptif des Services » joint au présent courrier le détail des Services que nous vous proposons de réaliser, le montant de nos honoraires et les conditions particulières relatives à l'exécution de chacune de nos missions. La réalisation de ces Services relatif à chaque Contrat d'Application sera soumise à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent courrier et ses annexes, incluant le Descriptif des Services et les Conditions Générales d'Exécution des Services, qui forment ensemble le « Contrat ».

Nous sommes à votre disposition pour discuter avec vous de chacun de ces documents. Si vous n'avez pas d'observation, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord, en nous retournant par courrier un exemplaire du Contrat, à savoir la présente lettre et ses annexes, contresigné par vos soins dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre entière disposition pour vous apporter, avant de débuter ces Services, tous les éléments de réponse que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur Lang, l'expression de nos sentiments dévoués.

EY & Associés

Bénédicte Cornet-Kpakpabia Associate Partner



Bon pour accord :

Bon pour accord

Confédération Nationale des Junior-Entreprises

Alexandre Lang, Président

Cachet de la société

Confédération Nationale des Junior-Entreprises

6, rue des Immeubles Industriels - 75011 Paris

Tél. 01 43 70 26 56 - Fax. 01 43 70 23 13

http://www.junior-entreprises.com - contact@cnje.org

PJ:

N° SIRET : 330 296 955 00066 - Code APE : 9499Z

► Copie du présent courrier et de ses annexes pour votre signature et renvoi à EY & Associés, à l'attention de Bénédicte Cornet-Kpakapbia

► Annexe A : Descriptif des Services

Annexe B : Conditions Générales d'Exécution des Services

► Annexe **G**: Modèle de Contrat d'Application

► Annexe D : Mandat

► Annexe E : Traitements de données personnelles réalisés par EY en qualité de sous-traitant du Client

#### Annexe A

#### **Description des Services**

## Partie intégrante du Contrat conclu entre Confédération Nationale des Junior-Entreprises et EY & Associés

#### le 28 janvier 2021

Cette Annexe de Descriptif des Services, datée du 28 janvier 2021 ("Descriptif des Services"), est conclue entre EY & Associés ("Nous" ou "EY") et la Confédération Nationale des Junior-Entreprises ("Vous" ou le "Client" ou la "Société").

La présente Annexe Descriptif des Services est régie par les Conditions Générales d'Exécution des Services jointes.

Excepté s'il en est disposé différemment dans la présente Annexe, celle-ci fait partie intégrante du Contrat. Il est entendu que les termes et conditions spécifiques mentionnés dans cette Annexe ne concernent que les services ("Services") décrits dans cette dernière et ne peuvent s'appliquer à une autre mission.

Les termes en majuscules ne faisant pas l'objet d'une définition dans ce Descriptif des Services, seront interprétés conformément aux Conditions Générales d'Exécution des Services.

#### 1. Périmètre de nos Services

L'exécution de notre mission sera réalisée dans le respect des dispositions des normes professionnelles du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-comptables et des textes légaux et réglementaires applicables aux professionnels de l'expertise comptable, dont le Code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable.

#### 1.1 Contexte et objectif du Client

#### Contexte :

- Une Junior-Entreprise est une association de loi 1901 à vocation économique et à but non lucratif, implantée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur (école d'ingénieurs, de commerce, ou université).
- Les Junior-Entreprises permettent aux étudiants de mettre en pratique leur enseignement théorique, en réalisant des études ou projets, pour des clients variés.
- Le mouvement des Junior-Entreprises est né en France en 1967. Aujourd'hui au nombre de 200, réparties dans toute la France, elles regroupent plus de 20.000 étudiants. Elles sont fédérées au sein de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises (CNJE).
- La CNJE est elle aussi une association loi 1901 dirigée par un Conseil d'Administration composé d'étudiants bénévoles ; ils sont issus des différentes Junior-Entreprises de France et sont chargés de mettre en œuvre la stratégie présentée chaque année à l'Assemblée Générale de la Confédération Nationale des Junior-Entreprises constituée des différents Présidents de Junior-Entreprises.
- Chaque Junior-Entreprise a une date de clôture qui lui est propre. La plupart des Junior-Entreprises tient sa comptabilité en interne. Plusieurs systèmes d'informations sont utilisés.

#### Objectif du Client :

La CNJE a souhaité qu'EY puisse réaliser des prestations d'Expertise Comptable pour le compte des 200 Junior-Entreprises sous réserve que chacune d'elle commande directement les Services à EY en signant un Contrat d'Application établi suivant le modèle en Annexe C des présentes.

Dans ce cadre, vous avez requis notre intervention pour permettre aux Présidents et Trésoriers des Junior-Entreprises de se faire aider dans la préparation des comptes annuels, étant précisé que par ailleurs nous pourrions également, à leur demande, assurer les Services de préparation des déclarations annuelles d'Impôt sur les Sociétés.

Toute la correspondance et les instructions devront émaner de personnes désignées par le Client et appartenant au Client.

#### 1.2 Démarche et description de nos Services

#### 1.2.1. Préparation des comptes annuels

Les Services que nous mettrons en œuvre visent à assister les Junior-Entreprises pour la clôture des comptes. Ils reposeront sur la comptabilité tenue en interne par les Junior-Entreprises, qui restent en charge de l'ensemble des travaux récurrents (tels que l'enregistrement des pièces comptables et des écritures d'inventaire, la préparation des rapprochements bancaires, l'établissement des bulletins de versement, des déclarations sociales et des déclarations fiscales autres que la déclaration annuelle d'Impôt sur les Sociétés).

Nos Services comprennent les différentes diligences et procédures à mettre en œuvre dans le cadre de la norme professionnelle applicable à la mission de présentation de comptes à l'exception de celles visant à donner une opinion sur la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels :

- Une prise de connaissance globale de la Junior-Entreprise,
- Une appréciation des procédures élémentaires d'organisation comptable,
- Une collecte des éléments concourant aux écritures d'inventaire de fin d'exercice,
- Une justification des soldes et des contrôles de cohérence des principaux comptes,
- Un examen critique des comptes pris dans leur ensemble,
- Des entretiens avec le Président et le Trésorier de la Junior-Entreprise.

Ils ne comprennent pas le contrôle de la matérialité des opérations, des inventaires physiques des actifs de la Junior-Entreprise à la clôture de l'exercice comptable (stocks, immobilisations, espèces en caisse notamment) et l'appréciation des procédures de contrôle interne.

Nous comptons sur la coopération de la Junior-Entreprise partie au Contrat d'Application concerné pour nous communiquer les informations et les documents nécessaires pour effectuer notre mission dans de bonnes conditions.

Il est à noter que certaines Junior-Entreprises pourront souhaiter une présence plus régulière de leur Expert-Comptable. Nous proposons donc une possibilité d'opter, au cas par cas, pour une révision semestrielle ou trimestrielle des comptes.

#### 1.2.2. Services complémentaires

Vous avez souhaité également qu'en complément de cette mission nous assurions les Services suivants :

#### Déclarations fiscales périodiques

Dans le cadre de notre mission, nous préparerons et vous ferons parvenir pour approbation le document suivant :

Déclaration annuelle d'Impôts sur les Société

Cette déclaration sera préparée sur la base des documents et des informations que la Junior-Entreprise nous transmettra en temps utile. Ceux-ci incluront des extractions de comptes du grand livre qui ne seront soumis à aucune procédure d'audit de notre part.

Le cas échéant, cette déclaration pourra être transmise par voie électronique dans le cadre et selon les modalités du mandat figurant en annexe D.

Notre Description des Services exclut toutes les autres déclarations fiscales, ainsi que les déclarations sociales (telles que les déclarations URSSAF, la DADS1).

Notre mission n'inclut pas de services de type :

- Réponse à des demandes d'informations de l'Administration fiscale,
- Conseils fiscaux,
- Assistance dans le cadre d'un contrôle fiscal,
- Assistance en cas d'arrêt de l'activité en France.

Néanmoins, nous sommes en mesure d'assister les Junior-Entreprises dans de telles situations. Ces Services supplémentaires feront l'objet d'un nouveau contrat.

#### 1.3 Les « RAPPORTS »

L'ensemble des documents visés ci-dessous sont dénommés « Rapports ».

Outre les Rapports définis dans la Section 1.2.2 ci-dessus, à l'issue de nos Services, nous remettrons à la Junior-Entreprise concernée les documents suivants :

- Comptes annuels,
- Déclaration annuelle d'impôts sur les Sociétés.

En outre, lors de la remise des comptes annuels, nous transmettrons à la Junior-Entreprise notre compte rendu de mission sur les travaux réalisés.

Le présent Contrat a été établi sur la base des besoins dont vous nous avez fait part et des informations auxquelles nous avons eu accès. Il vous appartient de vous assurer que la définition et l'étendue des Services stipulés dans le Contrat répondent à vos besoins.

Par conséquent, nous réaliserons les Services par références à votre environnement juridique, économique et organisationnel, tel que vous nous l'avez décrit lors de l'établissement du présent Contrat.

#### 2. Suivi de la mission

Vous nous informerez sans délai de tout événement significatif susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du Contrat, afin de déterminer ensemble, le cas échéant, la solution appropriée à toute difficulté rencontrée, et de vous permettre de prendre les décisions nécessaires.

#### 3. Obligations de chaque Junior-Entreprise

- ▶ Rôle de la direction de la Junior-Entreprise
  - Arrêté des comptes

Les comptes annuels devront être arrêtés par la direction de la Junior-Entreprise conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, il ressort des dispositions du Code de commerce (art L 123-14) que « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ». La direction de la Junior-Entreprise reste ainsi responsable à l'égard des tiers de l'exhaustivité, de la fiabilité et de l'exactitude des informations comptables et financières concourant à la présentation des comptes.

 Organisation et système de contrôle interne, erreurs et fraudes, conformité avec les textes légaux et réglementaires

Il revient à la direction de la Junior-Entreprise de définir, de mettre en œuvre et de superviser un système de contrôle interne approprié ainsi que de mettre en place des mesures de sauvegarde des actifs, de prévention et de détection des irrégularités et fraudes. La direction de la Junior-Entreprise est aussi tenue d'identifier les textes légaux et réglementaires applicables aux activités de la Société et de s'assurer que celle-ci les respecte.

#### Autre

Pour l'accomplissement de cette mission, la direction de la Junior-Entreprise s'engagera à mettre à notre disposition l'ensemble des documents et informations qui nous sera nécessaire.

Il appartient à la Junior-Entreprise de valider chacun des Rapports remis ou les Services au fur et à mesure de leur réalisation, selon la procédure ci-après décrite. Cette procédure a pour objet de faire valider la conformité des Rapports ou des Services aux spécifications du Contrat.

La direction de la Junior-Entreprise validera les Rapports ou les Services, ou nous adressera ses éventuels commentaires dans les quinze (15) jours calendaires suivant la remise du Rapport concerné ou la réalisation des Services concernés. A défaut de commentaire dans ce délai, le Rapport remis ou les Services réalisés seront réputés

validés. Dans le cas où les Rapports ou les Services seraient réceptionnés avec réserves et qu'il ne serait pas raisonnablement possible de procéder à leur modification, nous discuterons des conséquences éventuelles sur les conditions contractuelles.

Il est entendu que ces commentaires ne pourront avoir pour objet de remettre en cause notre indépendance de jugement professionnel.

De même, s'agissant des Services sans Rapport, il appartiendra à la direction de la Junior-Entreprise de valider les Services. Ceux-ci seront réputés conformes aux termes du Contrat, sauf réserves de la part dans les quinze (15) jours suivant leur réalisation. Ses réserves ne pourront avoir pour objet de remettre en cause notre jugement professionnel.

#### 4. Limitations

La mission qui nous sera confiée comportera de notre part des obligations de moyens et de diligence, et de la vôtre, un devoir d'information et de coopération.

Nos Services et nos procédures ne constitueront pas un examen de la situation juridique, fiscale, comptable et sociale de la Junior-Entreprise ni une revue des principes qu'elle applique.

Ils sont réalisés sur la base des informations que la direction de la Junior-Entreprise nous aura communiquées et dont elle est responsable de la fiabilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude.

Notre mission ne constitue ni une revue ni un audit ni un examen limité, ni une présentation des comptes au format français. Par conséquent, aucune opinion d'audit, d'examen limité ou de présentation ne sera formulée sur les comptes ou les états financiers utilisés. Nous ne pourrions en aucun cas être tenus responsables d'ajustements qui pourraient être décidés ultérieurement par la Junior-Entreprise.

Les Services que nous mettrons en œuvre ne comportent ni le contrôle de la matérialité des opérations ni le contrôle des inventaires physiques des actifs de la Junior-Entreprise à la clôture de l'exercice comptable (stocks, immobilisations, espèces en caisse notamment), ni une quelconque appréciation des procédures de contrôle interne de la Junior-Entreprise. En ce qui concerne les stocks, nos Services ne comporteront pas de contrôle des valorisations auxquelles la direction de la Junior-Entreprise aura procédé à la clôture de l'exercice.

Il est entendu que nos Services ne concernent pas la détection, ou la correction des erreurs ou défauts des systèmes informatiques de la Junior-Entreprise ou d'autres systèmes et composants de ces systèmes (les « **Systèmes** de la Junior-Entreprise »), qu'ils résultent ou non d'une anomalie dans la saisie, le stockage, l'interprétation, le traitement ou la restitution des données. Nous ne pouvons être tenus pour responsables d'aucun défaut ou problème ayant son origine dans le traitement des données par les Systèmes de la Junior-Entreprise.

Les Services que nous mettrons en œuvre conformément aux termes du présent Contrat ne comportent pas l'élaboration, ni la transmission, des fichiers, sous forme électronique, des écritures comptables définis aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général tels que prescrits par l'article L 47 A I du Livre des Procédures Fiscales. Dans ces conditions, il est entendu que nous ne saurions être tenus pour responsables de la fiabilité des fichiers que la Junior-Entreprise élaborera pour répondre à cette obligation, de leur exhaustivité et du respect du format prédéfini par l'Administration Fiscale. Nous recommandons à la Junior-Entreprise de se faire assister par tout avocat ou autre conseil de son choix sur ce sujet. Si la Junior-Entreprise décidait de faire appel à cette fin à la société EY Société d'Avocats, cabinet d'avocats membre de notre réseau EY pour l'assister, ces travaux feraient l'objet d'un contrat spécifique et autonome.

En aucun cas, nos Services ou nos Rapports ne pourront être assimilés à une consultation juridique ou toute autre forme de conseil. Nos Services n'auront également pas pour objectif d'identifier des fraudes ou actes illégaux ; toutefois, nous en informerions la Junior-Entreprise si nous étions conduits à en avoir connaissance.

Nonobstant toutes dispositions contraires, nous n'acceptons aucune responsabilité pouvant résulter de produits, programmes ou services fournis par des tiers, notamment en ce qui concerne leur performance ou la conformité avec les spécifications la Junior-Entreprise ou d'autres problèmes.

Nos commentaires et recommandations concernant les fonctionnalités ou les spécifications techniques d'outils que la Junior-Entreprise utilise ou envisage d'utiliser, seront basés exclusivement sur les informations fournies par les fournisseurs concernés, directement ou par l'intermédiaire de la Junior-Entreprise. Nous ne saurions être tenus pour responsables ni de la fiabilité ou de l'exhaustivité de cette information, ni au titre d'une quelconque validation de celles-ci.

#### 5. Autres dispositions

Nature de nos obligations

Nos Services sont exécutés dans le cadre d'une obligation de moyens.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, nous assumons à l'égard de la Junior-Entreprise une obligation d'information et de conseil dans la limite du périmètre des Services et de son environnement. Cette obligation s'inscrit dans le cadre des objectifs précis et documentés que la Junior-Entreprise nous a communiqués pour l'établissement du Contrat

#### Notre personnel

Si nous devions réaliser des Services dans les locaux de la Junior-Entreprise, nous nous engageons à respecter les conditions d'hygiène et de sécurité, dont la Junior-Entreprise nous communiquera la teneur avant le début de nos Services. Cet engagement suppose que notre personnel bénéficie de la même protection que ses personnels. La Junior-Entreprise assumera les coûts additionnels consécutifs à la mise en œuvre desdites conditions.

Pendant la durée des Services et pendant une période de douze (12) mois après leur achèvement, la Junior-Entreprise engage à ne pas solliciter ou tenter de débaucher (ou aider une quelconque autre personne à solliciter ou tenter de débaucher) un quelconque membre de notre équipe professionnelle avec lequel elle a eu des contacts dans le cadre des Services. En cas de violation, la Junior-Entreprise nous sera redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à douze (12) mois du dernier salaire brut de la personne ainsi débauchée.

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire que nous exerçons sur notre personnel, celui-ci restera placé sous notre contrôle effectif durant la complète exécution des Services, y compris en cas d'assistance.

L'indisponibilité de nos collaborateurs ne pourra en aucun cas constituer un motif de résiliation, quelle qu'en soit la raison (notamment maladie, démission). A cet égard, nous nous engageons à remplacer ce ou ces collaborateur(s) dans les meilleurs délais.

#### Droits de Propriété Intellectuelle

Si, durant l'exécution du Contrat, la Junior-Entreprise nous mettait à notre disposition des outils et/ou documents (par exemple progiciels, applications, bases de données, rapports de tiers) lui appartenant ou appartenant à des tiers, la Junior-Entreprise nous concéderait ou nous ferait concéder un droit non exclusif d'utilisation de ces droits, afin de nous permettre d'exécuter les Services et nos obligations légales et/ou professionnelles (notamment d'archivage). A ce titre, la Junior-Entreprise nous garantira la jouissance paisible sur ces outils et/ou documents. A défaut, la Junior-Entreprise

fera son affaire personnelle et supportera seul toutes les conséquences de toutes éventuelles revendications de tiers, nous garantissant ainsi contre tout recours.

Données Personnelles – Traitements où EY est un Sous-traitant

A l'occasion de la réalisation des Services, nous Traitons des Données Personnelles suivant les instructions documentées et pour le compte de la Junior-Entreprise. Dans le cadre de ces traitements, la Junior-Entreprise est responsable de traitement, et nous agissons comme son sous-traitant au sens de la Règlementation Données Personnelles.

Les dispositions destinées à encadrer ces traitements figurent en Annexe E « Traitements de données personnelles réalisés par EY en qualité de sous-traitant du Client ».

#### 6. Calendrier

Nous prévoyons que le calendrier de notre intervention se déroulera dans les trois mois de la clôture de l'exercice fiscal de chaque Junior-Entreprise.

Ce Contrat prendra effet à la date de la présente pour la durée de 12 mois.

A l'arrivée de son terme, ce Contrat sera renouvelé tacitement pour une durée de 12 mois, selon les mêmes termes, à moins d'une notification écrite de résiliation du présent Contrat, adressée par une Partie à l'autre Partie, 90 jours avant la date de clôture de l'exercice social de la Junior-Entreprise.

En cas de non-renouvellement du présent Contrat, celui-ci poursuivra ses effets jusqu'au dernier arrêté des comptes des Junior-Entreprises y ayant adhéré, et s'achèvera par la remise de tous les Rapports relatifs aux Contrats d'Application en cours. Aucun Contrat d'Application ne pourra être renouvelé en cas de non-renouvellement du présent Contrat.

Chacun des Contrats d'Application, par lesquels chaque Junior-Entreprise adhèrera au présent Contrat (conformément au modèle figurant en annexe C), prendra effet à sa date de signature, couvrira l'exercice social visé dans le Contrat d'Application de ladite Junior-Entreprise et s'achèvera par la remise des Rapports définis dans le Contrat d'Application concerné. En aucun cas le Contrat d'Application ne couvrira un exercice social déjà ouvert, notre intervention couvrira toujours un exercice complet.

A l'arrivée de son terme, chaque Contrat d'Application sera renouvelé tacitement pour une durée de 12 mois, selon les mêmes termes, à moins d'une notification écrite de résiliation dudit Contrat d'Application, adressée par une Partie à l'autre Partie, 90 jours avant la date de clôture de l'exercice social de la Junior-Entreprise, ou que le présent Contrat ne soit pas renouvelé.

#### Clauses Covid-19 à insérer dans nos Contrats

Compte tenu de la pandémie actuelle de Covid-19, les Services seront exécutés à distance (notamment par le biais de moyens informatiques, de systèmes et d'outils permettant d'en assurer l'exécution).

Par exception, dans l'hypothèse où l'exécution des Services sur site s'avérerait nécessaire, nous pourrons nous rendre dans les locaux de la Junior-Entreprise ou dans les locaux d'un tiers, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Nous échangerons sur les mesures de protection sanitaire mises en place dans les locaux de la Junior-Entreprise ou dans les locaux du tiers concerné. A cet égard, la Junior-Entreprise s'engage, avant tout commencement d'exécution des Services sur site, puis à tout moment

durant l'exécution des Services, à :

- (i) Fournir toutes les informations requises par notre responsable de mission; et
- (ii) Donner accès à ses locaux sur demande, ou faire en sorte que le tiers concerné donne accès à ses locaux, afin de permettre à notre responsable de mission, s'il l'estime nécessaire, d'effectuer une visite sur site;
- La Junior-Entreprise s'engagera, avant toute exécution sur site, à garantir que des mesures de protection correspondant a minima à celles définies par le Ministère du Travail français, soient effectivement mises en œuvre dans ses locaux ou dans les locaux du tiers concerné, et ce durant toute la durée d'exécution des Services;
- 3. Dans l'hypothèse où notre responsable de mission considérerait que les mesures sanitaires mises en place sont insuffisantes, soit avant le commencement d'exécution des Services sur site, soit en cours d'exécution des Services sur site, nous nous rapprocherons de la Junior-Entreprise pour convenir des aménagements devant être mis en œuvre afin d'assurer la protection de nos associés et de nos collaborateurs. A défaut, nous nous réservons le droit de refuser d'exécuter les Services sur site ou d'interrompre l'exécution des Services sur site, pour poursuivre l'exécution exclusivement à distance.

Si l'une ou l'autre des parties s'avère être en mesure de démontrer, au cours de l'exécution du Contrat, que la poursuite de l'exécution des Services est devenue excessivement onéreuse du fait des conséquences de la pandémie,

- a) lesquelles conséquences étaient raisonnablement imprévisibles ou n'ont pas été envisagées par les parties lors de la conclusion du Contrat, et que
- b) la partie en question ne peut raisonnablement les éviter ou les surmonter,

les parties devront entamer des discussions et (re)négocier les termes du Contrat (notamment les délais, le lieu et le mode d'exécution des Services, ainsi que les honoraires) afin de rétablir l'équilibre contractuel tel qu'il existait lors de la conclusion du Contrat.

Lorsque le paragraphe précédent trouve à s'appliquer mais que les parties ne parviennent pas à trouver un accord dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date à laquelle l'une des parties a proposé la renégociation des termes du Contrat, chaque partie sera en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat sans qu'aucune pénalité ni indemnité ne soit exigible, sous réserve du paiement du prix convenu au titre des Services d'ores et déjà exécutés (qui devra être payé au prorata de l'avancement de leur exécution) et du remboursement des dépenses supportées antérieurement à la date de cette résiliation anticipée.

#### 7. Contacts- Equipe

Les interlocuteurs du Client à contacter sur cette mission seront Monsieur Alexandre Lang, Président, et Monsieur Pierre Bourbon, Trésorier.

L'interlocuteur d'EY à contacter sur cette mission sera Madame Bénédicte Cornet-Kpakpabia.

Cette mission sera sous la responsabilité de Bénédicte Cornet-Kpakpabia, Associate Partner.

Arani Ravi, Senior, assurera la supervision au jour le jour et dirigera l'ensemble de l'équipe dédiée à cette mission.

Nous pourrons faire appel librement à l'expertise des Entités EY.

Nous nous réservons le droit de changer la composition de l'équipe à tout moment ; étant entendu qu'un tel changement ne constitue pas un avenant au Contrat et n'affecte pas sa validité.

#### 8. Honoraires

Les dispositions générales applicables en matière d'honoraires et de frais sont précisées dans les Conditions Générales d'Exécution des Services.

Une tarification par paliers est proposée aux Junior-Entreprises, pour une intervention annuelle telle que définie ci-dessus. Ces paliers correspondent à un niveau de chiffre d'affaires réalisé par année fiscale.

La Junior-Entreprise qui ne respecterait pas les procédures décrites, et n'utiliserait pas la méthodologie et les matrices communiquées en début d'exercice, pourrait se voir facturer des honoraires complémentaires en fonction des temps supplémentaires engendrés par ce non-respect des procédures.

Au-delà de l'intervention annuelle d'EY, chaque Junior-Entreprise a la possibilité d'opter pour une intervention complémentaire semestrielle ou trimestrielle.

Le montant minimum de nos honoraires pour les Services proposés et réalisés par l'équipe citée cidessus, s'élèvera à (montant en Euro et pour une période de 12 mois) :

Services	Honoraires Total (Euro)
- Préparation des comptes annuels et de la déclaration annuelle d'Impôts sur les Sociétés	
1er palier :	1.200 €/ an
Chiffre d'affaires inférieur à 20.000 €	
• 2 <sup>ème</sup> palier :	2.000 € / an
Chiffre d'affaires compris entre 20.001 € et 60.000 €	
<ul> <li>3<sup>ème</sup> palier :         Chiffre d'affaires compris entre 60.001 € et 150.000 €     </li> </ul>	3.000 € /an
<ul> <li>4ème palier :         Chiffre d'affaires supérieur à 150.000 €     </li> </ul>	4.000€ à 6.000 €/an à préciser lors du démarrage, selon l'activité réelle
- Intervention semestrielle ou trimestrielle (en option)	500 €/ demi-journée d'intervention
- Autre assistance	Au temps passé

Les honoraires pour les travaux mentionnés ci-dessus vous seront facturés au temps passé sur la base des taux horaires en vigueur, hors taxes et débours.

Par ailleurs, au plus tard 90 jours avant la date de clôture de l'exercice social de la Junior-Entreprise, nous pourrons adresser à la Junior-Entreprise, pour discussion, un courrier ou e-mail lui indiquant l'évolution des conditions financières applicables à l'exercice à venir. A défaut de réaction de la Junior-Entreprise sur ce courrier ou cet e-mail dans un délai de 30 jours à compter de la réception dudit courrier ou e-mail, les conditions financières seront considérées comme acceptées par la Junior-Entreprise.

Tous les services supplémentaires seront convenus d'un commun accord par l'intermédiaire d'un nouveau contrat, ou d'un avenant à ce Contrat si les autres termes du Contrat restent inchangés.

Les services supplémentaires seront facturés en fonction de la qualification professionnelle des collaborateurs retenus pour la mission et sur la base des taux horaires en vigueur.

Pour information, nos taux horaires standards sont revus le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Ceux appliqués pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, sont les suivants :

Grades	Taux horaire (en Euro, hors TVA)		
Assistant	80		
Chef de Mission	150		
Directeur de Mission	200		
Directeur de Mission Senior	250		
Associé	380		

Tous les montants mentionnés ci-dessus s'entendent hors :

- TVA.
- Frais et débours,

Si en raison d'un changement significatif du volume ou de la nature des opérations ou en cas de circonstances imprévues et indépendantes de notre volonté, nos honoraires devaient dépasser le montant estimé ci-dessus, nous vous en informerons en conséquence afin de trouver ensemble un accord sur les honoraires révisés.

Les honoraires et frais sont exprimés et payables en Euros. Les factures sont exigibles à réception.

Nos factures décriront les travaux effectués dans le cadre de notre mission, et mentionneront également tous autres travaux supplémentaires requis au cours de cette mission. Les frais et débours éventuels seront détaillés séparément.

Le palier atteint par la Junior-Entreprise ne pouvant être connu qu'au terme de son exercice fiscal, la Junior-Entreprise se verra facturer, en fin de premier trimestre, un acompte de 100% des honoraires sur la base du palier atteint au titre de l'exercice précédent. Une régularisation aura lieu à la fin de l'exercice, en fonction du palier finalement atteint.

#### 9. Dérogations aux Conditions Générales d'Exécution des Services

Néant.

#### **Annexe B**

#### Conditions Générales d'Exécution des Services

## Partie intégrante du Contrat conclu entre Confédération Nationale des Junior-Entreprises et EY & Associés

#### Le 28 janvier 2021

#### Nos relations avec vous

- 1. Nous exécuterons les Services dans le respect des standards professionnels applicables.
- Nous sommes membres du réseau international EY constitué d'entités (« Entités EY ») juridiquement distinctes les unes des autres.
- Nous exécuterons les Services de manière indépendante et non en qualité d'employé, de mandataire, d'associé ou de membre de toute forme d'association avec vous. Aucun de nous n'a un quelconque droit, pouvoir, mandat, ou autorité pour engager l'autre.
- 4. Nous pourrons confier l'exécution d'une partie des Services à d'autres Entités EY. Nous pourrons également sous-traiter une partie des Services à d'autres prestataires de services dans le respect de la loi applicable. Ces Entités EY et ces sous-traitants pourront être en contact direct avec vous. Toutefois, nous serons seuls responsables à votre égard au titre des Rapports, (tels que définis à l'article 11), de l'exécution des Services et des autres obligations à notre charge résultant du Contrat.
- En aucun cas nous n'assumerons de responsabilité de gestion ou de direction au titre des Services. Nous déclinons toute responsabilité relative à l'utilisation ou la mise en œuvre des résultats des Services.

#### Vos obligations

- 6. Il vous appartiendra de désigner une personne qualifiée pour suivre la réalisation des Services. Vous êtes responsable de l'ensemble des décisions de gestion relatives aux Services, de l'utilisation ou de la mise en œuvre des résultats des Services, ainsi que de l'appréciation de l'adéquation des Services à vos besoins.
- Il vous incombera de nous fournir (ou de vous assurer que des tiers nous fournissent) sans délai, les informations, ressources et assistance (y compris l'accès aux documents, systèmes, locaux et

- interlocuteurs) que nous solliciterons légitimement et/ou dont nous aurons besoin pour être en mesure d'exécuter les Services.
- 8. Au mieux de votre connaissance, toutes les informations communiquées par vous ou en votre nom (« Informations du Client ») sont et/ou seront exactes et complètes dans tous leurs aspects essentiels. La transmission des Informations du Client à notre profit ne devra contrevenir à aucun droit de propriété intellectuelle ou autres droits appartenant à des tiers.
- Nous nous fonderons sur les Informations du Client qui nous seront communiquées. Sauf accord exprès contraire, nous ne serons pas tenus d'évaluer ou de vérifier ces informations.
- Vous serez responsable du respect par votre personnel des obligations qui vous incombent au titre du Contrat.

#### **Nos Rapports**

- 11. Tous les avis. informations. recommandations ou autres contenus de tous produits finis (y inclus les livrables) listés dans le Descriptif des Services (« Produits Finis »), ainsi que les rapports, présentations ou autres communications que nous vous remettrons au cours du Contrat (ensemble, les « Rapports »), autres que les Informations du Client, sont (conformément à l'objectif des Services) réservés à votre seul usage interne y inclus votre Conseil d'Administration, votre Comité d'Audit ou vos commissaires aux comptes.
- 12. Vous ne pourrez pas divulguer un Rapport (ou une partie ou un résumé d'un Rapport) à un tiers (y compris aux entités de votre groupe), nous mentionner ou faire référence à une quelconque autre Entité EY au titre des Services, sauf dans les cas de communication suivants :
  - (a) à vos avocats (sous réserve qu'ils soient soumis aux mêmes restrictions de divulgation), et uniquement pour

- leur information dans le cadre des Services,
- (b) dans la mesure où cette communication serait requise par la loi et répondrait aux objectifs poursuivis par ladite loi (ce dont vous nous informerez immédiatement dans la mesure où vous êtes autorisés à le faire par la loi),
- (c) à d'autres personnes (y compris les entités de votre groupe), sous réserve de notre accord préalable écrit, cellesci ne pouvant utiliser le Rapport que conformément à ce que nous aurons expressément consenti, ou
- (d) dans la mesure où un Rapport contiendrait des Conseils Fiscaux et ce dans les conditions définies à l'article 13.

Si vous êtes autorisés à divulguer un Rapport (ou une partie de celui-ci), vous devrez le faire dans le format que nous vous aurons remis, sans altération, modification, ou suppression.

Pour les besoins du présent Contrat, le terme « entités de votre groupe » signifie toute personne morale ou physique qui vous contrôle, ou est contrôlée, conjointement ou non, par vous, et le terme « contrôler » signifie avoir la capacité d'exercer une influence dominante sur une entité que ce soit par contrat, par la détention de titres de capital et/ou de droits de vote, ou par tout autre moyen.

- 13. Vous pourrez divulguer un Rapport (ou une partie de celui-ci) à des tiers uniquement dans l'hypothèse où il concerne des sujets fiscaux, y inclus des conseils fiscaux, des consultations, des déclarations fiscales ou tous autres traitements fiscaux ou structurations fiscales d'une quelconque opération objet des Services (« Conseils Fiscaux »). A l'exception des autorités fiscales, vous devrez informer ceux à qui vous divulguerez les Conseils Fiscaux qu'ils ne peuvent se fonder dessus pour quelque raison que ce soit sans notre consentement préalable écrit.
- pourrez incorporer dans documents que vous souhaitez utiliser nos résumés, calculs ou tableaux basés sur des Informations du Client contenus dans notre l'exclusion Rapport, à de nos recommandations, conclusions OU constats. Vous demeurerez seul responsable du contenu de ces documents et vous ne pourrez faire référence ni à

- nous-mêmes, ni à une quelconque autre Entité EY à leur propos.
- 15. Vous ne pourrez vous fonder sur aucun projet de Rapport. Nous ne serons pas tenus de mettre à jour un Rapport final dans le cas de circonstances dont nous aurions connaissance postérieurement à sa remise ou d'événements postérieurs.

#### Limitations

- 16. Vous (et tout autre bénéficiaire des Services) ne pourrez prétendre à aucune indemnisation pour des dommages indirects invoqués au titre du Contrat ou des Services, que l'éventualité de tels dommages ait été envisagée ou non.
- 17. Les dommages et intérêts de quelque nature que ce soit que vous (et tout autre bénéficiaire des Services) pourriez obtenir de notre part sur la base de réclamations relatives au Contrat, ne sauraient excéder en montant cumulé la plus élevée des deux sommes suivantes : soit cent mille euros (100 000 €), soit (i) deux fois le montant des honoraires (hors frais) relatifs aux Services ayant directement provoqué le dommage ou (ii) si ce montant ne peut être déterminé, deux fois le montant des honoraires (hors frais) stipulés dans le Contrat.

Il est entendu que lorsque les honoraires sont facturés en mode régie, le montant des honoraires (hors frais) relatifs aux Services ayant directement provoqué le dommage est égal au montant des honoraires correspondant aux Services réalisés à la date de première notification par écrit d'un manquement contractuel.

- 18. Si nous sommes responsables à votre égard (ou à l'égard de tout autre bénéficiaire des Services) en application du Contrat ou du fait des Services, d'un préjudice ou d'un dommage auquel d'autres personnes auraient contribué, toute solidarité avec ces dernières est expressément exclue aux termes du Contrat.
- 19. Toute réclamation ou action relative au Contrat devra être introduite dans un délai de deux (2) ans à compter du jour où l'auteur de la réclamation a ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. Toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.
- 20. Les limitations de l'article 17 ne sont pas applicables aux pertes ou dommages consécutifs à un dol ou une faute lourde. De même, elles ne s'appliquent que dans les

limites de la loi ou des règlementations professionnelles.

Vous ne pouvez formuler aucune réclamation, ni intenter aucune action concernant les Services ou le Contrat à l'encontre d'une autre Entité EY, de nos ou membres. actionnaires. dirigeants, associés, administrateurs, directeurs ou employés (« Personnes EY »). Vous devez formuler toute réclamation ou intenter toute action uniquement contre nous à l'exclusion de toute autre personne.

Tous les éventuels recours et/ou actions, tant amiables que judiciaires concernant (i) vous-même ou une des entités de votre groupe bénéficiaire des Services et/ou (ii) nous-même ou une des Entités EY, seront conduits exclusivement dans le cadre du Contrat au titre d'une centralisation des recours entre nous-même (ou notre successeur) et vous-même (ou votre successeur).

Vous vous portez fort de ce que les entités de votre groupe vous donneront tout pouvoir pour centraliser tout recours et/ou action dans le cadre du Contrat.

L'ensemble des articles de la section « Limitations » ci-dessus revêt un caractère impératif et essentiel, ces termes constituant un élément déterminant du Contrat. Ces dispositions survivront à l'échéance du Contrat, y compris en cas de résiliation/ résolution.

#### Indemnité

Dans le respect de la loi et de la réglementation professionnelle applicable, vous nous indemniserez, ainsi que les autres Entités EY et les Personnes EY pour toutes réclamations de tiers (y compris les entités de votre groupe ainsi que vos avocats) et mises en cause subséquentes, pertes, dommages, frais et débours (y compris les frais de conseils externes et internes) nés de l'usage d'un Rapport ou de l'appui sur un Rapport (incluant les Conseils Fiscaux) par un tiers à la suite de la divulgation du Rapport que celle-ci soit réalisée par vous-même, par votre intermédiaire, ou à votre demande. Vous n'aurez aucune obligation de ce type dans les cas où nous aurons spécifiquement autorisé par écrit un tiers à se fonder sur le Rapport.

#### Droits de propriété intellectuelle

23. Dans le cadre de l'exécution des Services, nous pouvons utiliser des données, des

logiciels, des études, des programmes, des outils, des modèles, des systèmes et autres méthodologies et savoir-faire (« Eléments ») qui nous appartiennent ou pour lesquels nous bénéficions d'une licence. Nonobstant la remise de Rapports, nous conservons tous les droits de propriété intellectuelle sur ces Eléments (y compris toutes améliorations connaissances développées au cours de l'exécution du Contrat), ainsi que les droits relatifs aux documents de travail constitués dans le cadre des Services (à l'exclusion des Informations du Client qu'ils intègrent).

24. À compter du paiement des Services, vous pouvez utiliser, dans le respect des termes du Contrat, tous Eléments inclus dans les Rapports, ainsi que les Rapports euxmêmes.

#### Confidentialité

- 25. Sauf stipulation contraire du Contrat, aucun de nous ne peut divulguer à des tiers le contenu du Contrat ou toute autre information (autre que les Conseils Fiscaux) fournie par l'autre partie ou en son nom, et qui devrait légitimement être considérée comme confidentielle et/ou comme étant protégée. Toutefois, chacun de nous peut divulguer de telles informations dans la mesure où elles :
  - (a) sont ou deviennent publiques autrement qu'à la suite d'une inexécution du Contrat;
  - (b) sont ultérieurement reçues d'un tiers qui, à la connaissance du récipiendaire, n'est tenu, concernant ces informations, à aucune obligation de confidentialité envers celui qui les a divulguées;
  - (c) étaient déjà connues du récipiendaire au moment de la divulgation ou ont été créées par la suite de façon indépendante;
  - (d) sont divulguées dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits du récipiendaire au titre du Contrat; ou
  - doivent être divulguées en vertu de la loi, d'une procédure légale ou des réglementations professionnelles applicables.

Nous conserverons une copie des seuls documents nécessaires à la tenue des dossiers de travail constitués selon les règles professionnelles applicables au sein du Réseau EY.

- 26. Chacun de nous accepte que des moyens de communication électroniques puissent être utilisés pour correspondre ou transmettre des informations ; une telle utilisation ne constituera pas en elle-même une violation d'une quelconque obligation de confidentialité en vertu du Contrat.
- 27. Nous opérons au sein du réseau international EY composé d'Entités EY indépendantes (tels que définis à l'article 2). Du fait de l'organisation du réseau EY, les Entités EY, les Personnes EY et nousmêmes, pouvons, ainsi que les prestataires de services agissant pour leur/notre compte, être impliqués dans la réalisation des Services ou des fonctions support au sein du réseau EY. Ainsi, les Entités EY, les Personnes EY, nous-même ainsi que leurs/nos prestataires de services pouvons être amenés à collecter, utiliser, archiver ou tout autre effectuer traitement (collectivement « Traiter ») des Informations du Client, dans différents pays dans lesquels ils interviennent pour les finalités suivantes :
  - La réalisation des Services ;
  - Se conformer aux contraintes légales et réglementaires qui nous sont applicables, telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou nos obligations en matière d'indépendance;
  - La vérification de l'absence de conflits d'intérêts;
  - Les revues qualité et la gestion des risques ; et
  - La tenue de notre comptabilité et pour les besoins de notre support administratif (tel que l'archivage externalisé) et informatique (tels que la gestion des réseaux, serveurs, boîtes e-mails, maintenance informatique)

(collectivement, les « Finalités de Traitement »).

Nous sommes responsables de la protection de la confidentialité des Informations du Client, quelle que soit la personne qui Traite ces Informations pour notre compte.

28. Quelle que soit la nature des Services, dans la mesure où les règles de la US Securities and Exchange Commission sur l'indépendance des auditeurs s'appliquent aux relations entre une Entité EY et vous ou l'une quelconque de vos parties liées, vous garantissez qu'au mieux de votre

connaissance, à la date du Contrat, ni vousmême ni aucune entité de votre groupe n'est convenu avec un autre conseil, par oral ou par écrit, de restreindre votre faculté de divulguer les traitements fiscaux ou les structurations fiscales d'une quelconque opération objet des Services. Un accord de nature pourrait affecter l'indépendance d'une Entité EY quant à votre audit ou à celui de l'une des entités de nécessiter groupe, ou communications fiscales spécifiques au titre de ces limitations. Par conséquent, vous acceptez la responsabilité de toute conséquence d'un tel accord.

#### Protection des données personnelles

29. Pour les Finalités de Traitement décrites à l'article 27 ci-dessus, nous, les autres Entités EY et les Personnes EY pouvons, ainsi que les prestataires de services agissant pour notre/leur compte, traiter des Informations du Client qui peuvent être des personnes physiques déterminées (« Données Personnelles ») dans différents pays dans lesquels elles interviennent (la localisation des Entités EY figure sur www.ey.com). Le transfert des Données Personnelles au sein du réseau EY est soumis à la politique de Binding Corporate Rules d'EY (disponible sous www.ey.com/bcr). EY Traitera les Données Personnelles conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (collectivement, la « Règlementation Données Personnelles »). Nous demandons à tout prestataire de services qui Traite des Données Personnelles pour notre compte d'adhérer à ces mêmes exigences. Les Données Personnelles Traitées pour les Finalités de Traitement seront conservées pour la durée nécessaire à la conservation de nos dossiers de travail, en accord avec les règles professionnelles applicables au réseau EY ou, à défaut, pour la durée de prescription légale applicable. Les droits des personnes concernées relatifs à leurs Données Personnelles (tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement et, si applicable, le droit de portabilité, d'opposition et de limitation au Traitement), peuvent être exercés à l'adresse suivante : informatique.libertes@fr.ey.com, étant

entendu qu'une réclamation peut être introduite auprès d'une autorité de contrôle compétente dès lors que le Traitement de Données Personnelles opéré serait considéré comme violant la Règlementation Données Personnelles.

Lorsque dans le cadre des Services, nous agissons en qualité de sous-traitant traitant des Données Personnelles pour votre compte, le présent Contrat intègre en complément des rédactions adaptées.

30. Vous garantissez que vous êtes habilités à nous communiquer les Données Personnelles en liaison avec la réalisation des Services et que les Données Personnelles qui nous ont été fournies ont été Traitées conformément à la loi applicable.

#### Honoraires et frais

31. Vous règlerez nos honoraires et frais relatifs aux Services conformément à ce qui est précisé dans le Descriptif des Services applicable. Vous devrez également nous tous les autres rembourser raisonnablement engagés dans le cadre honoraires Services. Nos exprimés hors taxes ou charges similaires, ainsi que hors droits de douane ou prélèvements obligatoires applicables aux Services. Vous devrez régler l'ensemble de ces charges (à l'exclusion des taxes sur nos résultats). Sauf disposition contraire prévue par le Descriptif des Services, le paiement est exigible trente (30) jours après la réception de chaque facture.

Conformément à la loi, en cas de retard de paiement, des intérêts de retard au taux de trois (3) fois celui de l'intérêt légal en vigueur seront dus de plein droit, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice de tous frais de recouvrement exposés en sus de ce montant.

- 32. Nous pourrons facturer des honoraires complémentaires si des événements qui ne sont pas exclusivement de notre fait ont une incidence sur notre capacité à réaliser les Services comme prévu initialement ou si vous nous demandez d'exécuter des travaux complémentaires.
- 33. Si nous devons, en vertu de la loi applicable, d'une procédure légale ou d'une autorité publique, témoigner ou produire des informations relatives aux Services ou au Contrat, vous devrez nous rembourser le temps exposé et les frais engagés (y

compris les frais de conseils externes ou internes) pour répondre à cette demande, sauf si nous sommes partie à la procédure ou objet de l'enquête.

#### Force majeure

34. Aucun de nous ne sera responsable d'un manquement au Contrat (autre que les obligations de paiement) en cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil. En cas de survenance de circonstances susceptibles de porter atteinte significativement à la sécurité, la sûreté ou la santé de nos collaborateurs, nous vous informerons des conséquences sur l'exécution du Contrat et, le cas échéant, de notre impossibilité d'en poursuivre l'exécution, sans qu'aucune responsabilité ne puisse être retenue contre nous de ce fait.

D'un commun accord, par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, si pendant la durée du Contrat, des circonstances imprévisibles ou des évènements non envisagés lors de la conclusion du Contrat surviennent et en modifient significativement l'équilibre général, nous nous engageons mutuellement à nous rapprocher pour examiner ensemble leurs conséquences sur le Contrat et convenir, le cas échéant, d'en renégocier les termes afin de rétablir l'équilibre initial du Contrat. Il est expressément convenu que le juge ne pourra réviser le Contrat à la demande de l'un d'entre nous.

#### Durée et cessation

- 35. Le Contrat s'applique aux Services quelle que soit la date de leur exécution (y compris avant la date du Contrat).
- Le Contrat prendra fin à la date d'achèvement des Services.

Toutefois, nous pourrons résilier le Contrat ou certains Services, dès notification écrite à votre attention, si nous estimons raisonnablement que nous ne pouvons pas poursuivre les Services en conformité avec la loi applicable et/ou nos obligations professionnelles, y compris les règles de déontologie, d'indépendance et/ou de conflit d'intérêts régissant les missions des Entités EY.

Si la durée du Contrat est supérieure à un (1) an, chacun d'entre nous pourra résilier le Contrat, ou certains Services, quatre-

- vingt-dix (90) jours après l'envoi d'une notification écrite à l'autre Partie.
- 37. Vous devrez nous régler l'ensemble des travaux en cours, les Services déjà réalisés, et les frais que nous aurons engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation du Contrat.
- 38. Nos obligations de confidentialité respectives définies au Contrat survivront pendant une durée de cinq (5) ans suivant la cessation du Contrat. Toutes les autres stipulations du Contrat qui, par nature, ont vocation à s'appliquer au-delà de la fin du Contrat survivront à cette cessation, quel qu'en soit le motif.

#### Droit applicable et règlement des litiges

- Le Contrat, et toute obligation extra contractuelle découlant du Contrat ou des Services, seront régis et interprétés selon le droit français.
- 40. En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution des Services, nous nous rapprocherons pour déterminer ensemble la solution appropriée. En cas d'impossibilité de trouver un accord, vous pourrez revendiquer le bénéfice de l'article 1222 du Code civil sous réserve que notre faute ait été reconnue par décision de justice exécutoire.

Tout différend relatif au Contrat ou aux Services sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Paris, à qui chacun d'entre nous attribue expressément compétence.

#### **Divers**

- 41. Le Contrat constitue l'intégralité de notre accord concernant les Services et les autres sujets qu'il régit et il remplace tous contrats, accords et déclarations antérieurs relativement aux présentes, y compris tous accords de confidentialité remis préalablement.
- 42. Chacun de nous peut souscrire au Contrat (et ses modifications) par voie électronique et chacun de nous peut signer un exemplaire différent du même document. Toute modification du Contrat ou de tout Descriptif des Services devra être conjointement convenue par écrit.
- 43. Chacun de nous garantit que la personne signataire, en son nom, du Contrat et de tout Descriptif des Services est expressément autorisée à signer et à l'engager selon les termes du Contrat.

- Vous nous garantissez que les entités de votre groupe ou tous autres bénéficiaires des Services seront tenus au respect des termes du Contrat.
- 44. Vous acceptez que nous et les autres Entités EY puissions, sous réserve des obligations professionnelles, fournir des services pour d'autres clients, y compris pour vos concurrents.
- 45. Aucun de nous ne peut céder l'un quelconque de ses droits, obligations ou actions en vertu du Contrat. Toutefois, vous nous autorisez à céder le Contrat à une autre Entité EY en France.
  - Cette cession n'affectera pas la continuité des Services et vous serez réputé en avoir pris acte par la poursuite de l'exécution du Contrat.
- 46. Si une quelconque disposition du Contrat (en totalité ou en partie) s'avérait être illégale, invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureraient pleinement en vigueur.
- 47. En cas d'incohérence entre des clauses de différentes parties du Contrat, ces parties prévaudront dans l'ordre suivant (sauf accord exprès différent): (a) la Lettre d'Accompagnement, (b) le Descriptif des Services applicable et ses annexes, (c) les présentes Conditions Générales d'Exécution des Services, et (d) toutes autres annexes au Contrat.
  - Les documents composant le Contrat contiennent l'intégralité des stipulations contractuelles applicables entre vous et nous, à l'exclusion de tout autre document. Vos conditions générales d'achat, bons de commandes et/ou tout autre document de même nature ne peut en aucun cas nous être opposés.
  - Si nous concluons avec vous plusieurs contrats, ceux-ci seront divisibles les uns des autres.
- 48. Aucun d'entre nous ne peut utiliser ou faire référence aux nom, logos ou marques de l'autre partie sans son consentement écrit préalable. Toutefois, vous nous autorisez à citer votre nom /dénomination, à titre de référence commerciale. Cette citation pourra être accompagnée d'une description générique des Services.
- 49. Les dispositions du Contrat sont stipulées au bénéfice des autres Entités EY et de toutes les Personnes EY qui sont autorisées à s'en prévaloir et qui sont réputées en avoir accepté les termes dès le

- premier jour où elles participent à la réalisation des Services.
- 50. Nous garantissons la régularité de la situation de notre personnel au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 1221-10 à L. 1221-13, L. 1221-15 et R. 1221-1 du Code du travail. Nous certifions en outre être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre II Titre II du Code du travail.
- 51. Les parties reconnaissent que les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales d'Exécution des Services, ont été librement négociées et convenues entre les parties et, le cas échéant, ont fait l'objet des modifications qui figurent à la section « Dérogations aux Conditions Générales d'Exécution des Services » de l'Annexe A « Descriptif des Services ».

#### Annexe C

#### Modèle de Contrat d'Application

## Partie intégrante du Contrat conclu entre la Confédération Nationale des Junior-Entreprises et EY & Associés

#### Le 28 janvier 2021

La société «NOM DE LA JUNIOR ENTREPRISE»,
Représentée par Monsieur / Madame
Ci-après la « Junior-Entreprise ».
Le présent Contrat d'Application est conclu en application du contrat (« Contrat ») signé entre Erns & Young Associés et la Confédération Nationale des Junior-Entreprises le 28 janvier 2021 pour sor exercice social couvrant la période allant du, au
Par la conclusion du présent Contrat d'Application, la Junior-Entreprise adhère aux termes du Contra comme si elle l'avait signé elle-même.
La conclusion du présent Contrat d'Application emporte, en tant que de besoin, acceptation expresse par la Junior-Entreprise, des dispositions du Contrat dans sa version au jour de la signature du Contrat d'Application.
Par conséquent, les prestations, objet des présentes, sont régies par l'ensemble contractuel constitué par le Contrat dans sa version au jour de la signature du Contrat d'Application, ainsi que par le Contrat d'Application.
Nous vous saurions gré de bien vouloir nous informer par écrit de tout changement d'interlocuteur pour tout ce qui concerne l'exécution de ce Contrat d'Application et notamment du changement de Président et de Trésorier de la Junior-Entreprise.
Choix du périmètre de l'intervention :
<ul> <li>Intervention annuelle avec tarification par palier en fonction du chiffre d'affaires réalisé.</li> <li>Intervention complémentaire semestrielle (500 €).</li> <li>ou intervention complémentaire trimestrielle (1.500 €).</li> </ul>
[Nom de la Junior-Entreprise] [Nom du Président], Président
Cachet de la Junior-Entreprise

#### **Annexe D**

## Partie intégrante du Contrat conclu entre Confédération Nationale des Junior-Entreprises et EY & Associés

Le 28 janvier 2021

\_\_\_\_

## MANDAT POUR LA TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE DE DECLARATIONS FISCALES ET D'INFORMATIONS A LA BANQUE DE FRANCE OU TOUTE AUTRE BANQUE DESIGNEE

La société «NOM»,
Représentée par Monsieur / Madame
Ci-après dénommée le « Mandant » donne par les présentes mandat (« Mandat ») à

#### EY & Associés

SAS à capital variable, société d'expertise comptable Inscrite au RCS de Nanterre sous le n° 817 723 687

1/2, place des Saisons

Paris La Défense 1

92400 Courbevoie

Ci-après dénommé le « Mandataire » d'accomplir en son nom et pour son compte les actes entrant dans le cadre de sa mission définie dans le contrat signé entre le Mandant et le Mandataire ...... (le « Contrat d'Application »), à savoir la transmission par voie électronique des déclarations et éventuellement des informations nécessaires au paiement de la taxe correspondante, sans rémunération complémentaire en sus de la rémunération des services définie dans le Contrat,

suivant le mode EDI (Echange de données informatisé) ou un mode équivalent dans son principe, concernant notamment les obligations suivantes, lorsque celles-ci s'appliquent au Mandant, et lorsque celles-ci entrent dans le cadre de la mission qui a été convenue entre le Mandant et le Mandataire :

- Déclaration de Résultat, ses annexes et tous les documents y afférent, conformément aux dispositions de l'article 1649 quarter B quarter du Code Général des Impôts,
- et, le cas échéant, la régularisation des anomalies déclaratives détectées par le système et restituées par des accusés de réception, avis de traitement ou certificats de réception.

Ce Mandat sera étendu à d'autres déclarations et taxes, comprises dans le présent Contrat, en fonction de l'évolution des modalités déclaratives mises en place par l'Administration fiscale et les divers organismes,

- soit automatiquement suite à une transmission par voie électronique rendue obligatoire,
- soit sur instruction du Mandant en cas de transmission par voie électronique facultative.

Il ne concerne en aucun cas les déclarations et taxes transmises ou payées en mode EFI (Echange de formulaires informatisé) via un Espace abonné sur le site de l'Administration fiscale.

Par les présentes, le Mandant donne également mandat au Mandataire de procéder en son nom et pour son compte à la transmission par voie électronique à la Banque de France, ou toute autre banque désignée par le Mandant, de la Déclaration de Résultat, dans la limite des tableaux concernés.

Le Mandat est conclu dans le cadre du Contrat. Il fait partie intégrante dudit Contrat et est soumis à l'ensemble de ses termes et conditions, y compris ses annexes.

#### 1. Caractéristiques des téléprocédures

Les téléprocédures assurent notamment les fonctions suivantes :

- L'identification de l'émetteur et de l'auteur de l'acte,
- L'intégrité des données,
- La mémorisation de la date de transmission,
- La lisibilité et la fiabilité de la transmission,
- L'assurance de la reception,
- La conservation des données transmises.

Le Mandataire déclare avoir pris connaissance, préalablement à la signature du Mandat, du cahier des charges de téléprocédures disponible auprès des organismes concernés.

#### 2. Obligations du Mandant

Le Mandant ou son représentant doit fournir au Mandataire toutes les informations et toutes les pièces en sa possession au moment de la signature du Contrat ou dont il aurait connaissance pendant l'exécution du Mandat en se rapportant à la mission confiée au Mandataire.

Dans ce cadre, le Mandant adressera au Mandataire, dans les délais nécessaires, à savoir au moins 2 jours ouvrés avant la date limite de déclaration, les déclarations concernées, qu'il aura préalablement, dument datées, signées et revêtues de la mention manuscrite « Bon pour télétransmission ».

En cas de transmission par voie électronique d'informations nécessaires au paiement de la taxe, la responsabilité de la provision préalable sur le compte bancaire ou postal référencé dans la téléprocédure, incombe au seul Mandant qui, le cas échéant, aura à supporter directement les frais d'impayé et les majorations de retard sans que la responsabilité du mandataire puisse être recherchée à quelque titre que ce soit. Le Mandant accepte que les données télétransmises par le Mandataire dans le cadre du présent Mandat, puissent faire l'objet d'une agrégation globale et non nominative à des fins de documentation économique générale.

Le Mandant s'interdit pendant la durée du Mandat d'exécuter lui-même ou de faire exécuter par une autre personne la mission confiée au Mandataire.

#### 3. Obligations du Mandataire

Au titre du présent Mandat, le Mandataire doit :

- Télétransmettre les documents indiqués ci-dessus,
- Respecter les dates limites de déclaration et de transmission des informations,
- Communiquer dans les plus brefs délais au Mandant la copie de l'accusé de dépôt,
- Au cas où la télétransmission serait impossible, pour quelque raison que ce soit, utiliser la procédure papier dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il s'interdit de réaliser des actes au nom et pour le compte du Mandant dépassant l'objet du Mandat et les pouvoirs confiés à l'article 2 ci-dessus.

Il s'engage à rendre compte de sa mission dans les conditions de l'article 5 ci-dessous à l'expiration du Mandat et à informer périodiquement son Mandant sur l'état d'avancement de sa mission.

#### 4. Durée du Mandat

Le présent Mandat prendra effet à la date de sa signature et demeurera en vigueur pendant la durée du Contrat visé aux présentes.

Le présent Mandat se substitue aux mandats antérieurs qui ont été mis en place pour une ou plusieurs taxes couvertes par celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article 2003 du Code civil, le Mandat pourra également prendre fin à tout moment par :

- La révocation du Mandataire par le Mandant notifiée au Mandataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (« Notification »). Le fait pour le Mandant d'exécuter luimême ou de faire exécuter par une tierce personne la mission confiée au Mandataire que ce dernier pourra assimiler à une révocation tacite ne lui sera opposable qu'en cas de Notification adressée par le Mandant au Mandataire.
- Ou par la renonciation du Mandataire au Mandat Notifiée au Mandant.

La date d'effet de la fin du Mandat sera celle mentionnée dans la Notification susvisée.

#### 5. Reddition de comptes

La remise par le Mandataire au Mandant de la copie de l'accusé de dépôt des déclarations télétransmises, vaut reddition de comptes.

Pour ce qui est du Mandant, le signataire des présentes atteste :

- Être dûment habilité à l'engager,
- Que la convention ne contient aucune disposition contraire aux lois ou règlements qui lui sont applicables.

Le prése	ent Mandat	est soumis	aux différentes	dispositions du	Contrat et	notamment aux	Conditions
Générale	es d'Exécu	ition des Se	rvices.				

Fait à	le	en deux	exemplaires
1 all a,	10	CII GCGX	CACITIPIATIOS

Signature et cachet du Mandant, précédés de la mention manuscrite « Bon pour mandat »

**Signature et cachet du Mandataire**, précédés de la mention manuscrite « Bon pour acceptation du mandat »

#### Annexe E

« Traitements de données personnelles réalisés par EY en qualité de sous-traitant du Client »

#### Partie intégrante du Contrat conclu entre Confédération Nationale des Junior-Entreprises et EY & Associés

#### Le 28 janvier 2021

- Au sein de la présente Annexe, les termes « Autorité de Contrôle », « Données Personnelles », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Traitement », et « Violation de Données » ont le sens prévu par la Règlementation Données Personnelles.
- 2. La présente Annexe a vocation à encadrer les Traitements effectués par EY en tant que Sous-traitant du Client. Elle ne s'applique pas aux autres Finalités de traitement visées par l'article 27 des Conditions Générales d'Exécution des Services. Pour ces Finalités de traitement particulières, EY agit en tant que Responsable de traitement, et des dispositions spécifiques sont prévues aux articles 27 et 29 des Conditions Générales d'Exécution des Services.
- 3. Les Parties s'engagent à respecter la Règlementation Données Personnelles. Avant de communiquer des Données Personnelles à EY ou de lui fournir des instructions en vue du Traitement, le Client, en tant que Responsable de traitement, doit s'assurer que le Traitement est légitime au regard de la Règlementation Données Personnelles et plus précisément au regard de l'article 6 du Règlement UE 2016/679 Général sur la Protection des Données (le « RGPD »).
- 4. L'objet, la nature et la finalité du Traitement mis en œuvre, ainsi que les catégories de Données Personnelles et de Personnes Concernées sont les suivantes :
  - Objet : réalisation des Services décrits en Annexe A du Contrat
  - Nature des opérations de traitement : toute opération nécessaire à la réalisation des Services, telle que la collecte, l'enregistrement, l'utilisation, l'organisation, l'adaptation, la

- structuration, la consultation, l'effacement, etc.
- Finalités des Traitement: Traitements effectués dans le cadre de la réalisation des Services décrits en Annexe A du Contrat (assistance dans le domaine comptable, financier et de fiscalité courante)
- Catégories de Personnes Concernées :
  - Employés du Client
  - Fournisseurs, créanciers et autres tiers en relation avec le Client (contacts personnes physiques)
- Catégories de Données Personnelles concernées :
  - Etat civil / identité (nom et prénom, genre,)
  - informations relatives à la vie professionnelle (foncti on, coordonnées professionnelles,)
  - o Informations d'ordre économique et financier
- 5. EY s'engage à garder confidentielles les Données Personnelles Traitées pour le compte du Client et veillera à ce que toute personne agissant sous son autorité soit soumise à ce même engagement de confidentialité, sauf à ce que EY ne soit tenu de les divulguer en vertu d'une loi ou d'une réglementation professionnelle. EY Données Traitera les Personnelles conformément instructions aux documentées du Client, y compris celles relatives aux transferts hors de l'Espace Economique Européen (« EEE »), sauf obligation légale contraire de traiter les Données Personnelles. Dans ce cas, EY en informera le Client sauf à ce que ladite obligation légale lui interdise d'en faire communication.

- EY s'engage à informer immédiatement le Client si selon lui, une instruction serait contraire à la Règlementation Données Personnelles.
- 7. (a) Prenant en compte l'état de l'art, les coûts de mises en œuvre et la nature, la portée, le contexte, la finalité de Traitement, ainsi que la gravité et la probabilité des risques pour les droits et personnes libertés des physiques concernées par le Traitement, EY s'engage à mettre en place des mesures de sécurité techniques organisationnelles et appropriées au regard de ces risques, telles que décrites ci-après dans la sous-« Programme Sécurité Informatique EY ». Les mesures doivent également permettre la prévention de toute collecte et de tout Traitement non nécessaires de Données Personnelles. (b) EY s'engage à évaluer, renforcer,
  - (b) EY s'engage à évaluer, renforcer, compléter ou améliorer les mesures de sécurité mises en œuvre de manière périodique dès lors que cela est nécessaire au regard de ses obligations ou des évolutions technologiques.
- 8. (a) Le Client a la possibilité d'évaluer de manière périodique le respect des obligations en matière de sous-traitance sur les Données Personnelles telles que prévues par la Règlementation Données Personnelles et le Contrat. vérifications peuvent être effectuées pour le compte du Client par un auditeur (externe) indépendant, sous réserve que cet auditeur ne soit pas un concurrent direct d'EY. Ces vérifications se limiteront à l'obligation pour EY de répondre aux questions posées par le Client (au maximum une fois par an) en matière de conformité à la Règlementation Données Personnelles et, si cela est nécessaire, à la possibilité pour le Client de s'entretenir avec un employé de l'équipe informatique EY ou de rencontrer les employés de l'équipe informatique d'EY au sein des locaux d'EY.
  - locaux d'EY.
    (b) Une fois par an, EY s'engage à ce qu'un audit SOC 1 et SOC 2 (ou au regard d'un autre référentiel équivalent ou plus stricte) soit mené par un auditeur indépendant qui n'est pas un concurrent direct d'EY, sur les mesures de sécurité mises en œuvre par EY. Sur demande écrite du Client, EY mettra à disposition ses rapports SOC 1 et SOC 2 les plus récents ou tout autre rapport effectué au regard d'un référentiel équivalent ou plus strict.

- (c) En raison de l'appartenance d'EY à un réseau pluridisciplinaire comprenant des métiers règlementés et tenus à des obligations de secret professionnel et de confidentialité envers leurs clients, le Client reconnaît et accepte qu'il n'est pas possible pour le Client ou l'auditeur qu'il aurait mandaté d'accéder aux systèmes et/ou aux infrastructures d'EY, même à distance.
- 9. EY s'engage à informer le Client :
  - i) De toute Violation de Données Personnelles, conformément aux articles 33 et 34 du RGPD. EY s'engage à informer le Client dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, et au plus tard dans les 72 heures après qu'il ait pris connaissance de la Violation de Données Personnelles ;
  - De toute réclamation de la part des Personnes Concernées eu égard aux Traitements opérés sur leurs Données Personnelles et objets de la présente Annexe;
  - iii) De toute demande de la part de Personnes Concernées exercée au titre des droits reconnus par la Règlementation Données Personnelles, concernant les Traitements opérés sur leurs Données Personnelles et objets de la présente Annexe;
  - iv) De tout contrôle de la part d'une Autorité de contrôle ou d'une autre autorité compétente dès lors que cela est en lien avec le Traitement objet des présentes et que la divulgation de cette information est permise par le droit applicable.
- 10. EY s'engage à assister de manière raisonnable le Client dans le cas où le Client recevrait une demande ou ferait l'objet d'un contrôle de la part d'une Autorité de contrôle ou d'une autre autorité compétente, ou de demande réclamation de la part de Personnes Concernées dont les Données Personnelles sont traitées par EY. EY s'engage à assister le Client dans la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée et de consultation auprès de l'Autorité de contrôle, lorsque de telles obligations sont applicables en vertu de la Réglementation Données Personnelles.
- 11. EY s'engage à ne pas externaliser tout ou partie du Traitement de Données Personnelles effectué en tant que Soustraitant à un prestataire tiers sans

l'autorisation préalable et écrite du Client. Le Client pourra refuser le recours à ce prestataire tiers, ou soumettre son autorisation à certaines conditions. Le prestataire tiers auquel aura recours EY devra, a minima, être soumis à des exigences similaires à celles prévues par la présente Annexe. En cas de défaillance du prestataire tiers à ses obligations en termes de protection des Données Personnelles, EY sera pleinement responsable vis-à-vis du Client. En signant les présentes, le Client autorise EY à confier à d'autres Entités EY la réalisation du Traitement sur les Données Personnelles. Le Client autorise également EY à recourir à des prestataires tiers en charge de la fourniture des outils informatiques utilisés dans le cadre de la réalisation des Services. Les données personnelles confiées à ces prestataires ne font pas l'objet de transfert hors de l'Espace Economique Européen.

- 12. a) EY peut Traiter des Données Personnelles dans des pays situés hors de l'EEE à condition de respecter les dispositions du Chapitre V du RGPD (« Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales »). Plus précisément, EY peut recourir à une Entité EY localisée en Inde, et à laquelle une partie des Services est confiée.
  - (b) EY a mis en place des Règles internes contraignantes (en anglais, Bindina Corporate Rules (« BCR »)) pour encadrer les transferts de Données Personnelles entre les Entités EY. Les BCR sont à l'adresse suivante : accessibles www.ey.com/bcr.Le Client reconnaît et accepte que les Données Personnelles puissent être transférées vers des Entités EY situées hors de l'EEE sur la base des BCR. Le Client reconnaît qu'il lui revient d'informer les personnes concernées sur le recours à des sous-traitants situés hors de l'Union Européenne et de communiquer aux personnes concernées un lien vers les BCR ainsi que le contenu de la présente Annexe (à l'exclusion des informations sensibles/confidentielles). Si le transfert porte sur des catégories spéciales de Données Personnelles, les Personnes Concernées doivent également être informées par le Client que ce transfert soit mis en œuvre.
- 13. La durée du Traitement correspond à la durée du Contrat. A l'issue de la délivrance des Services ayant donné lieu aux

Traitements, EY devra, au choix du Client, supprimer ou renvoyer toutes les Données Personnelles au Client ainsi que leurs sauf obligation légale professionnelle contraire imposant à EY de conserver les Données Personnelles audelà du terme du Contrat pour la durée de la prescription légale applicable. Les Parties conviennent que EY pourra conserver les données, à des fins de backup et dans le respect de ses politiques de conservation des documents et de continuité d'activité, sous réserve que les obligations de sécurité et de confidentialité prévues dans la présente continuent de s'appliquer à ces données.

- 14. Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données (« Data Protection Officer » ou « DPO) de chaque Partie ou, en l'absence de DPO, du référent en matière de données personnelles, sont les suivants :
  - Client : [à compléter par le Client]
  - EY: Ernst & Young Société d'Avocats, M. Naftalski, Service du délégué à la protection des données, 1 Place des Saisons, 92400 Courbevoie, France, dpo@fr.ey.com

# « PROGRAMME DE SECURITE INFORMATIQUE EY » (SOUS-ANNEXE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DE L'ANNEXE « TRAITEMENT DE DONNEES PERSONNELLES REALISES PAR EY EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT DU CLIENT »)

Dans le cadre de la réalisation des Services, EY doit prendre toutes les précautions et mesures raisonnablement nécessaires, conformément aux règles de l'art, pour minimiser les risques d'accès non-autorisé ou de perte de l'intégrité des Informations du Client, en ce inclus les Données Personnelles.

EY met en place et tiendra à jour une politique mondiale en matière de sécurité informatique alignée sur la norme ISO 27001/2 et contenant des procédures destinées à protéger la sécurité des Informations de ses clients et des Données Personnelles sous forme électronique lorsqu'elles sont en possession d'EY, sous sa garde ou son contrôle. Cette politique couvre les aspects suivants :

- Politique en matière de sécurité de l'information
- 1.1 EY doit concevoir, administrer et maintenir des politiques appropriées aux fins de protéger ses systèmes informatiques de tout dommage, perte, divulgation non autorisée ou perturbation de ses activités, en ce inclus la protection physique et la segmentation logique des systèmes d'information comprenant les Informations de du Client et des Données Personnelles, confiées à EY aux fins de réalisation des Services.
- 2. Organisation en termes de sécurité de l'information
- 2.1 EY doit veiller à ce que des personnes dûment qualifiées, avec des rôles et des responsabilités clairement définis au sein de l'organisation interne relative à la sécurité de l'information, soient en charge de coordonner la mise en place des mesures de sécurité.
- 2.2 EY doit déterminer les exigences en matière de niveau de sensibilité, de protection et de divulgation des informations, et doit réexaminer lesdites exigences chaque année.
- 2.3 EY veille à séparer les tâches, rôles et responsabilités, ce afin d'empêcher l'utilisation non autorisée de ses systèmes et ressources comportant des informations

confidentielles et des Données Personnelles.

- 3. Gestion des actifs
- 3.1 EY doit mettre en place des procédures destinées à identifier, contrôler et maintenir la propriété et la classification de sécurité des actifs clés d'EY, des Informations du Client et des Données Personnelles se trouvant dans les infrastructures EY d'hébergement des données.
- 3.2 EY doit concevoir des politiques portant sur l'utilisation appropriée et sécurisée des équipements informatiques, et les diffuser auprès personnes utilisant les actifs EY et ayant accès aux Informations du Client et à des Données Personnelles.
- 4. Sécurité en termes de ressources humaines
- 4.1 EY doit concevoir et mettre en place des politiques et procédures destinées à s'assurer de l'adéquation des membres du personnel EY et de tous tiers avec leurs rôles et responsabilités.
- 4.2 EY doit mettre en place des mesures de formation et de sensibilisation appropriées en termes d'accès et d'utilisation des informations, afin que les utilisateurs EY et les tiers comprennent leurs obligations en termes de sécurité informatique, eu égard aux Informations du Client et aux Données Personnelles.
- 4.3 EY doit veiller à ce que toutes les procédures nécessaires soient en place en matière de gestion des accès par les membres de son personnel lorsque leur rôle change, qu'une mission se termine ou à l'issue de leur collaboration avec EY.
- 5. Sécurité physique et environnementale
- 5.1 EY doit à mettre en place des mesures efficaces de sécurité physique et environnementale, ce afin de préserver l'intégrité et la disponibilité des systèmes d'information EY et des Informations du Client / Données Personnelles qu'ils contiennent, que ces systèmes se trouvent dans les locaux EY, chez ceux de clients ou d'autres tiers.
- 5.2 EY doit mettre en place des mesures destinées à assurer et à maintenir l'infrastructure sur laquelle se trouvent les informations et les systèmes informatiques. Ces mesures doivent notamment inclure la protection physique de tout équipement utilisé dans le cadre de missions pour ses clients.
- 6. Sécurité des communications et des opérations

- 6.1 EY doit définir un ensemble approprié de procédures destinées à la gestion efficace systèmes et réseaux ses communication ainsi que de ses installations destinées au traitement de l'information et comportant des Informations du Client ou des Données Personnelles, incluant notamment:
  - La conduite du changement ;
  - La gestion de la réalisation des services par des tiers ;
  - La planification et l'acceptation du système ;
  - La protection contre les codes malveillants ;
  - La sauvegarde régulière des informations et logiciels ;
    - La gestion de la sécurité du réseau, incluant les aspects relatifs à l'accès à distance, la détection des intrusions, la protection du protocole réseau et du périmètre réseau, des contre-mesures destinées à détecter les activités nonautorisées, le stockage et le recours à des supports numériques;
    - L'échange d'information par des moyens conjointement approuvés et l'utilisation appropriée du chiffrement;
    - La surveillance et l'audit des logs de connexion;
    - Le décommissionnement des systèmes d'information;
    - Les environnements de développement et de préproduction ;
    - Des procédures de gestion, de traitement et de stockage des supports.
- 7. Gestion et contrôle des accès
- 7.1 EY doit mettre en œuvre des procédures destinées à gérer et contrôler l'accès aux systèmes d'information, aux Informations du Client / Données Personnelles. Ces procédures doivent inclure l'identification des utilisateurs et des contrôles en termes d'accès.
- 7.2 EY doit veiller à limiter l'accès aux Informations du Client / Données Personnelles aux utilisateurs autorisés suivant le principe du moindre privilège, en accordant l'accès uniquement lorsque cela est justifié pour leurs besoins professionnels.

- 8. Acquisition, développement et maintenance des systèmes d'information
- 8.1 Pour ce qui concerne les spécifications, l'acquisition, le développement et la maintenance des systèmes d'information, qu'ils aient été fournis ou mis à disposition par des prestataires externes ou développés en interne, EY doit déterminer les exigences à respecter en termes de confidentialité, d'intégrité, et de disponibilité, et les réexaminer au cours de leur cycle d'utilisation.
- 8.2 EY doit définir et maintenir les principes à respecter en termes de sécurité et relatifs au cycle de développement de logiciels.
- 8.3 **EY** doit identifier et évaluer les vulnérabilités et menaces d'ordre techniques qui lui ont été notifiées, et mettre en place une politique efficace de gestion des correctifs et des vulnérabilités, conçue pour corriger les éventuelles failles sécurité dans ses systèmes d'information.
- 9. Gestion des incidents de sécurité de l'information
- 9.1 EY doit mettre en place un plan et un programme de réponse à incident, contenant les procédures et instructions à suivre en cas d'incident lié à la sécurité de l'infrastructure informatique d'EY et documentant les étapes et canaux de communication à respecter.
- 9.2 EY veillera à ce que les instructions intègrent des procédures appropriées pour informer les clients, et autres parties prenantes si nécessaire, promptement lorsqu'un incident de sécurité est identifié comme ayant causé une violation de sécurité portant sur des Données Personnelles.
- 10. Aspects de la sécurité informatique portant sur la gestion de la continuité de l'activité
- 10.1EY doit mettre en œuvre des analyses d'impact sur la continuité de l'activité et des plans de reprise après sinistre, destinés à préserver le maintien de la réalisation des Services par EY avec le minimum d'interruption. Chaque plan doit détailler les mesures destinées à soutenir la restauration effective des services et à la reprise des opérations dès que possible après une situation d'urgence.
- 10.2EY doit effectuer des tests périodiques sur ses applications métiers les plus critiques afin de s'assurer qu'elles seront rapidement opérationnelles dans le cas d'un sinistre.
- 10.3EY doit s'assurer veiller à ce que les sauvegardes soient effectuées hors site, ce

afin de permettre la récupération des systèmes EY en cas de sinistre.

#### 11. Conformité

- 11.1EY doit s'assurer que les systèmes d'information EY sont conformes aux exigences et politiques en termes de sécurité, ainsi qu'avec les obligations légales et règlementaires applicables.
- 11.2EY doit mettre en place des audits destinés à contrôler les politiques de gestion des accès, limitant les accès aux outils et systèmes afin de prévenir toute utilisation inappropriée ou perte d'intégrité, et veiller à ce que ces audits sont conformes à la politique mondiale EY en matière de sécurité informatique (EY Global Information Security Policy : Code of Connection).

#### 12. Mesures de chiffrement

- 12.1EY doit mettre en place une politique en matière d'utilisation de mesures de chiffrement pour la protection et la préservation de la confidentialité et de l'intégrité des informations sensibles et de ses actifs.
- 13. Relation avec ses prestataires externes 13.1 EY doit conclure avec ses prestataires externes impliqués dans la fourniture et/ou la gestion de ses systèmes d'information des accords intégrant des clauses appropriées au regard de la sécurité et de la confidentialité, de politiques et procédures à respecter et de niveau de service.

